



**OPPOSITION DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/07/2024

N° DP 022 209 24 C0098

Par :	Madame LE GOSLES MARTINE, Monsieur LE GOSLES THIERRY
Demeurant :	24 24 Rue Simone De Beauvoir 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	24 Rue Simone De Beauvoir - Ploubalay 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AH 336
Nature des Travaux :	Création d'un carport

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 15/07/2024 par Madame LE GOSLES MARTINE, Monsieur LE GOSLES THIERRY demeurant 24 Rue Simone De Beauvoir, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour création d'un carport,
- sur un terrain situé 24 Rue Simone De Beauvoir, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone 1 AUB au règlement graphique du PLU ;

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'Urbanisme, les constructions nouvelles créant une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure à 20 m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire ;

Considérant que le projet n'est pas situé en zone U d'une commune dotée d'un POS ou d'un PLU et ne peut donc bénéficier du relèvement du seuil prévu au dernier alinéa de l'article R 421-17-f du Code de l'Urbanisme, le projet doit faire l'objet d'un permis de construire ;

Considérant que le projet de création d'un carport d'une emprise au sol de 38,19 m² ne respecte pas les articles susvisés.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 25/07/2024
Le Maire Eugène CARO,

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr